

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20251217-DELIB_2025_795-DE



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA
REALISATION D'UNE PRESTATION INTELLECTUELLE - AUDIT ET PROSPECTIVE
ECONOMIQUE FINANCIERE ET JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DU TRAIN DE
L'ARDECHE**

VISAS :

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

Entre les soussignés :

Le Département de l'Ardèche, sis Hôtel du Département, 82 boulevard de Chaumette, BP 737 - 07007 Privas Cedex et représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, agissant en vertu de la délibération n°.....;

Et

La communauté de communes du Pays de Lamastre, sis 26 avenue Boissy D'Anglas 07270 Lamastre et représenté par son Président, Monsieur Jean Paul VALLON, agissant en vertu de la délibération n°.....

Et

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo, sis 3 rue des Condamines 3 rue des Condamines - CS 9602 - 07300 Mauves représenté par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET, agissant en vertu de la délibération n°.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement, pour la réalisation d'un audit et d'une prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du Train de l'Ardèche.

Article 2 – Dénomination du groupement de commandes

La dénomination du groupement de commandes est la suivante pour la réalisation d'une prestation intellectuelle : audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du train de l'Ardèche.

Article 3 – Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué du Département de l'Ardèche, de la communauté de communes du Pays de Lamastre ci-après dénommé « membres et d'ARCHE Agglo, ci-après dénommé « Coordonnatrice ».

Article 4 – Périmètre du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de ou des attributaire(s) jusqu'à la notification du marché public ainsi que la passation des avenants éventuels à ces derniers. Le marché portera sur la réalisation d'une prestation intellectuelle : audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du train de l'Ardèche.

Article 5 - Organisation du groupement de commandes

Article 5.1 - Désignation du Coordonnateur

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo est désigné Coordonnatrice du groupement de commandes. Elle a qualité de Pouvoir Adjudicateur.

Article 5.2 – Missions de ARCHE Agglo– Coordonnatrice du groupement de commandes

La Coordonnatrice est chargée des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation du marché jusqu'à la notification de ce dernier et de la passation des éventuels avenants dans le respect des règles du droit de la commande publique.

Les missions de la Coordonnatrice sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes :

- ✓ Recensement et consolidation des besoins du groupement de commandes ;
- ✓ Détermination de la procédure applicable ;
- ✓ Élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution en collaboration avec le membre du groupement de commandes ;
- ✓ Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres ;
- ✓ Réception des offres ;
- ✓ Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- ✓ Communication, pour information, aux membres du groupement, avant toute décision d'attribution, de l'analyse des candidatures et des offres ;
- ✓ Examen des demandes de précisions ou de compléments d'information formulés par les membres concernant l'analyse des candidatures et des offres ;
- ✓ Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- ✓ Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés ;
- ✓ Information des candidats non retenus ;
- ✓ Élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- ✓ Signature des actes d'engagement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- ✓ Notification des marchés publics à ou aux attributaire(s) retenu(s) ;
- ✓ Communication des pièces des marchés aux membres du groupement ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- ✓ Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- ✓ Déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- ✓ Relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Les missions de la Coordonnatrice sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés pour le groupement de commandes :

- ✓ Préparation du (des) avenants en concertation les autres membres ;
- ✓ Passation, signature et notification du (des) avenant(s) éventuel(s) de toute nature au(x) marché(s) ;

- ✓ Communication de la copie du (des) avenant(s) au(x) marché(s) ainsi que de tous les documents afférents aux autres membres du groupement.

Lors des missions qui lui incombent, la coordonnatrice :

- représente les intérêts du groupement de commandes ;
- informe chaque membre du groupement du déroulement des procédures ;
- assure le secrétariat du groupement de commandes.

Par ailleurs, à titre informatif, la coordonnatrice collecte les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution des marchés auprès de chaque membre du groupement et du titulaire du marché, le cas échéant.

Article 5.3 – Mission de chaque membre du groupement de commandes

Pour rappel, lors de son adhésion au groupement de commandes, chaque membre a notamment :

- ✓ communiqué l'estimation de son besoin détaillé ;
- ✓ autorisé la coordonnatrice du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte;
- ✓ inscrit les montants financiers qui le concernent dans son budget;
- ✓ désigné un référent, principal interlocuteur de la coordonnatrice. Il est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre des marchés qui en découlent.

Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution des marchés passés par le groupement de commandes.

Les missions de chaque membre du groupement sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés :

- ✓ Répondre aux sollicitations de la coordonnatrice dans les délais fixés par celui-ci ;
- ✓ Participer étroitement avec la coordonnatrice à l'élaboration du (des) cahiers des charges;
- ✓ De suivre l'exécution des prestations globales et pour ce qui le concerne le marché dans le respect des conditions fixées par ces derniers et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;
- ✓ Participer aux instances de suivi de l'exécution du marché
- ✓ Prendre connaissance pour information de l'analyse des candidatures et des offres avant toute décision d'attribution, dans le délai fixé par la coordonnatrice. Dans ce cadre, chaque membre pourra demander des précisions et des compléments d'information au Coordinateur;
- ✓ Ne pas communiquer avec les candidats aux marchés et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats;
- ✓ Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance;
- ✓ Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.
- ✓ D'effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services le cas échéant, conformément aux pièces des marchés ;
- ✓ De procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures pour sa situation propre;
- ✓ De procéder aux paiements du titulaire des marchés dans les délais réglementaires ;
- ✓ De respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;

- ✓ De mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières (CCP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) des marchés;
- ✓ D'informer la coordinatrice d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) des marchés ;
- ✓ De préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Les membres du groupement font le choix de mettre en place un comité de pilotage du marché avec :

- ✓ Un comité de pilotage réunissant les référents élus des membres ;
- ✓ Un comité de suivi technique avec les représentants techniques des membres celui-ci pouvant faire appel autant que de besoin aux ressources nécessaires à la réalisation des prestations.

Article 6 – Marchés publics passés par le groupement de commandes

Le marché public passé par le groupement de commandes a pour objet : la réalisation d'une prestation intellectuelle : audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du train de l'Ardèche.

La durée et l'éventuelle période de reconduction, le cas échéant, du marché afférent au groupement de commandes seront fixées, en concertation avec les membres du groupement, sur la base de l'estimation finale et détaillée du besoin, conformément aux règles de la commande publique.

Les règles applicables au(x) marché(s) public(s) afférents au groupement de commandes seront déterminées par la coordonnatrice au vu de l'estimation finale des besoins des membres.

La procédure applicable pour la passation du (des) marché(s) public(s) est celle de la procédure Adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12 et R.2131-13 du Code de la Commande publique, la consultation sera menée conformément au Guide interne des procédures de marchés publics d'ARCHE Agglo.

Le(s) marché(s) public(s) fixe(nt) toutes les stipulations contractuelles nécessaires à son (leur) exécution.

La procédure de consultation ne pourra être lancée qu'après la signature de la présente convention constitutive.

Article 7 – Règles de la commande publique applicables au groupement de commandes

L'ensemble des membres du groupement sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la Commande publique, tant pour la passation du marché que pour son exécution. Pour les missions qui lui incombent, ARCHE Agglo, Coordonnatrice du groupement de commandes, agit conformément à son guide interne des procédures de marchés publics.

Article 8 – Dispositions financières

Article 8.1 – Frais de fonctionnement

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux etc. sont réglés par la coordonnatrice.

Article 8.2 – financement des prestations

L'enveloppe globale maximale affectée à l'opération a valeur du besoin estimée pour le marché public est estimé à 50 000 € HT avec un seuil de tolérance de 15 %.

S'agissant d'une prestation globale chaque membre participera selon les conditions suivantes :

- ✓ 50% à charge du conseil départemental de l'Ardèche ;
- ✓ 25 % à charge de la communauté de communes du Pays de Lamastre
- ✓ 25 % à la charge d'ARCHE Agglo

Article 8.3 - Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice seront réglés par la coordonnatrice.

Les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis selon les conditions suivantes :

- ✓ 50% à charge du conseil départemental de l'Ardèche ;
- ✓ 25 % à charge de la communauté de communes du Pays de Lamastre
- ✓ 25 % à la charge d'ARCHE Agglo

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de leur assemblée délibérante.

Article 9.2 – Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement avant l'attribution du marché. Le retrait est alors constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. Cependant, un tel retrait entraînerait forcément annulation de la consultation.

Article 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 – Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) ainsi que des éventuels avenants relève de la responsabilité de la coordonnatrice.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution du (des) marché(s) relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 12 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Elle prend fin à l'échéance de l'ensemble des marchés passés par le groupement de commandes.

Fait en 4 exemplaires, à Privas

Le

Olivier AMRANE

Président

Département de l'Ardèche

Jean-Paul VALLON

Président

Communauté de communes
du Pays de Lamastre

Frédéric SAUSSET

Président

ARCHE Agglo